

BStGer RR.2010.127 vom 2. September 2010

Bundesstrafgericht, 2010-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2010.127

FR: TPF RR.2010.127 du 2 septembre 2010

IT: TPF RR.2010.127 del 2 settembre 2010

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à l'Espagne. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP) et saisie conservatoire (art. 33a OEIMP): qualité pour recourir de l'ayant droit économique d'une société dissoute; contenu de la demande d'entraide (art. 14 CEEJ); proportionnalité.

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 28 al. 1 let. e ch. 1 de la Loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral (LTPF; RS 173.71), mis en relation avec les art. 80e al. 1 de la Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et 9 al. 3 du Règlement du Tribunal pénal fédéral du 20 juin 2006 (RS 173.710), la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité cantonale d'exécution. Les décisions incidentes antérieures peuvent être attaquées conjointement à la décision de clôture (art. 80e al. 1 EIMP).

E. 1.1

L'entraide judiciaire entre l'Espagne et la Confédération suisse est prioritairement régie par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; 0.351.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour l'Etat requérant le 16 novembre 1982. Peut également s'appliquer en l'occurrence la Convention européenne relative au blanchiment, au dé-pistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBI; RS 0.311.53), entrée en vigueur le 1er septembre 1993 pour la Suisse et le 1er décembre 1998 pour l'Etat requérant.

E. 1.2

A compter du 12 décembre 2008, les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922(02); Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62) s'appliquent également à l'entraide pénale entre la Suisse et l'Espagne (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.98 du 18 décembre 2008, consid. 1.3).

- 5 -

E. 1.3

Pour le surplus, l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par les traités (ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1 et la jurisprudence citée). Le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'entraide que la Convention (ATF 122 II 140

consid. 2 et les ar- rêts cités). Le respect des droits fondamentaux demeure réservé (ATF 135 IV 212 consid. 2.3).

E. 1.4

A qualité pour recourir en matière d'entraide judiciaire internationale qui- conque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 80h let. b EIMP). L'art. 9a let. a OEIMP précise que le titulaire d'un compte bancaire est réputé personnellement et directement touché au sens de l'art. 80h EIMP, lorsque la demande tend à la remise d'informations sur ce compte.

E. 1.4.1

En application de ces dispositions, les recourants sont respectivement légi- timés à recourir contre les mesures touchant le ou les comptes dont cha- cun est titulaire.

E. 1.4.2

Pour ce qui concerne le compte n° 2 ouvert au nom de la société H., les recourants allèguent que B. en était l'ayant droit économique, que la socié- té en question a été dissoute et que ses avoirs ont été transférés après li- quidation à la société C. Sur la base de ces éléments, la société C., voire B. (l'acte de recours mentionnant «la recourante» n'est pas clair sur ce point; v. act. 1, p. 9, ch. 26) s'estime légitimée à recourir contre la trans- mission des pièces concernant le compte n° 2.

a) Sous réserve de l'abus de droit, l'ayant droit économique d'une personne morale a exceptionnellement qualité pour recourir lorsque cette personne morale apparaît dans les pièces comptables comme la seule titulaire du compte et qu'elle a été dissoute après l'ouverture du compte, de sorte qu'elle n'est plus capable d'agir (ATF 123 II 153 consid. 2). En pareille hy- pothèse, il appartient à l'ayant droit de prouver la liquidation, documents of- ficiels à l'appui (arrêts du Tribunal fédéral 1A.212/2001 du 21 mars 2002, consid. 1.3.2; 1A.10/2000 du 18 mai 2000, consid. 1e; 1A.131/1999 du 26 août 1999, consid. 3 et 1A.236/1998 du 25 janvier 1999, consid. 1b/bb). La liquidation est abusive lorsqu'elle est intervenue, sans raison économique apparente, dans un délai proche de l'ouverture de l'action pénale dans l'Etat requérant (arrêt du Tribunal fédéral 1A.10/2000 du 18 mai 2000, consid. 2). Il faut en outre que l'acte de dissolution indique clairement l'ayant droit comme son bénéficiaire (arrêt du Tribunal fédéral 1A.84/1999

- 6 -

du 31 mai 1999, consid. 2c). Ces conditions doivent être remplies, sous peine d'irrecevabilité. Ainsi, la qualité pour recourir sera déniée au recou- rant qui se borne à produire un extrait du registre du commerce de la socié- té dissoute, sans fournir quelque indication que ce soit susceptible de dé- terminer qu'il a été habilité à disposer effectivement des comptes faisant l'objet de l'ordonnance querellée (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.151-154 du 11 septembre 2009, consid. 1.3.2).

b) En l'espèce, les recourants produisent un extrait du registre commercial de la zone franche de Madère ainsi que sa traduction en anglais, dont il res- sort que la société H. a été radiée, vraisemblablement le 14 novembre 2007, suite à l'approbation des comptes le 29 octobre 2007 (act. 1.12 et 1.13). Le compte n° 2 a été clôturé le 23 juin 2005 et le solde transféré à la société C. (dossier du juge d'instruction, classeur B2, rubrique société H.).

Les recourants ne produisent en revanche aucun document propre à déterminer l'identité du ou des ayants droit économiques de la société H., ni le sort des avoirs de cette société, après sa liquidation.

Intervenue le 23 juin 2005, la clôture du compte n° 2 n'est pas consécutive à la liquidation de la société H., survenue plus de deux ans plus tard. Le transfert du solde des avoirs déposés sur ce compte à la société C. ne suffit partant pas à démontrer que cette société était l'unique ayant droit économique de la société H.

Certains éléments du dossier indiquent d'ailleurs que tel n'était vraisemblablement pas le cas. Ainsi, selon le formulaire A relatif au compte n° 2, l'ayant droit économique de cette relation n'était pas la société C., mais bien B., M., N., O. et P. Les documents d'ouverture du compte n° 2 révèlent en outre que la société C. ne disposait d'aucun droit de signature sur ce compte. Quant à B., elle disposait certes d'un tel droit, mais pas de manière exclusive. Ainsi, M., N. et P. pouvaient-ils par exemple disposer du compte en question sans la signature de B. (dossier du juge d'instruction, classeur B2, rubrique société H.).

Vu l'ensemble de ces éléments, l'impossibilité de déterminer l'identité du ou des ayants droit économiques de la société H., pas plus que le sort des avoirs de cette société après sa liquidation, il est fortement douteux que la société C. ou B. soient légitimées à recourir (seule ou conjointement), au nom de la société dissoute H. La question peut toutefois souffrir de demeurer ouverte, compte tenu du sort du recours au fond.

- 7 -

E. 2

De l'avis des recourants, l'état de faits présenté par l'autorité requérante ne permet pas de constater la commission d'une infraction pénale par A. Toujours selon les recourants, même si l'on devait admettre le contraire, l'entraide n'en devrait pas moins être refusée, en raison de l'imprécision de la demande d'entraide, laquelle ne contiendrait aucune information sur les transactions litigieuses, les montants en cause et les périodes auxquelles elles auraient été commises.

E. 2.1.1

Selon l'art. 14 CEEJ, toute demande d'entraide doit indiquer son auteur, son objet, un exposé sommaire des faits, l'inculpation et, dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne en cause. Ces indications doivent permettre de s'assurer que les faits décrits sont punissables en droit suisse, qu'il ne s'agit pas de délits (politiques ou fiscaux) pour lesquels l'entraide est exclue, et que, au regard notamment de leur importance et de leurs auteurs, le principe de la proportionnalité est respecté (ATF 118 Ib 122 consid. 5b). Selon la jurisprudence, l'on ne saurait exiger de l'Etat requérant un exposé complet et exempt de toute lacune. En effet, la procédure d'entraide a précisément pour but d'apporter aux autorités de l'Etat requérant des renseignements au sujet de points demeurés obscurs (ATF 117 Ib 88 consid. 5c et les arrêts cités). L'autorité suisse saisie d'une requête d'entraide en matière pénale n'a pas à se prononcer sur la réalité des faits évoqués dans la demande; elle ne peut que déterminer si, tels qu'ils sont présentés, ils constituent une infraction. Cette autorité ne peut s'écarter des faits décrits par l'Etat requérant qu'en cas d'erreurs, lacunes ou contradictions évidentes et immédiatement établies (ATF 126 II 495 consid. 5e/aa; 118 Ib 111 consid. 5b). L'exposé des faits ne doit pas être considéré comme un acte d'accusation, mais comme un état des soupçons que l'autorité requérante désire

vérifier. Sauf contradictions ou impossibilités manifestes, ces soupçons n'ont pas à être vérifiés dans le cadre de la procédure d'entraide judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 1A.297/2004 du 17 mars 2005, consid. 2.1).

E. 2.1.2

Dans sa demande d'entraide, l'autorité requérante expose que, de 1998 à la moitié de l'année 2003, la société D. ne se fournissait en timbres-poste qu'auprès de sociétés contrôlées par A. Toujours selon l'autorité requérante, un grand nombre des timbres en question étaient faux (v. not. act. 1.11, p. 4 et 26). A ce stade déjà, sur la base des faits décrits dans la demande d'entraide (v. supra Faits, let. A), le comportement de A. réalise à première vue les infractions qualifiées en droit suisse de falsification des timbres officiels de valeur au sens de l'art. 245 CP et d'escroquerie au sens

- 8 -

de l'art. 146 CP, soit au préjudice de la société D., soit au préjudice des clients de cette société.

L'enquête espagnole a également permis d'établir que les factures fournies à la société D. par les sociétés contrôlées par A. étaient libellées en termes fort peu précis («lot de timbres étrangers» ou encore «lot de timbres de collections»; act. 1.11, p. 4). Cette manière de procéder est assurément suspecte, compte tenu de la nature des valeurs faisant l'objet des transactions. Elle constitue un indice laissant à penser non pas que A. trompait la société D. en lui vendant des timbres faux, mais plutôt que cette personne physique et cette société, en leur qualité de professionnels du marché du timbre-poste, agissaient de concert en vue d'escroquer les clients de la société D. Ce soupçon est renforcé par le fait que la société D. n'a jamais adressé de réclamation relative aux timbres qui lui étaient fournis par A. A titre d'exemple, l'autorité requérante s'explique mal comment la société D. a pu acquérir des quantités importantes de timbres dont la valeur de marché est précisément élevée en raison de leur rareté. L'enquête a ainsi permis d'établir que la société D. a acquis 5'541 exemplaires d'un timbre chypriote extrêmement rare, dont l'expert philatélique mandaté pour les besoins de l'instruction n'avait eu, toute sa vie durant, l'occasion d'expertiser au maximum 10 exemplaires. L'autorité requérante a par ailleurs constaté qu'une partie des montants payés par la société D. aux sociétés contrôlées par A. étaient retirés en espèces. Elle voit à juste titre un comportement suspect dans cette manière de faire, propre à empêcher l'établissement du paper trail. Contrairement aux dires des recourants, il est partant manifeste que l'état de faits fourni à l'appui de la demande d'entraide fonde effectivement des soupçons de commission d'infractions, plus précisément d'escroquerie, de la part de A. Quant à l'épouse de ce dernier, B., l'autorité requérante la soupçonne d'avoir dissimulé, sur des comptes bancaires à sa disposition, le produit des infractions présumées commises par son époux. Ces faits paraissent à première vue constitutifs de blanchiment d'argent. Les recourants se plaignent également à tort de ce que la demande d'entraide ne contiendrait aucune information sur les transactions financières qui leurs sont reprochées, les montants et les périodes en cause. En effet, le but de la demande d'entraide est précisément de pouvoir, sur la base des pièces bancaires requises, vérifier les soupçons d'escroquerie et de blanchiment d'argent pesant respectivement sur A. et B. Les indications figurant dans la demande d'entraide permettent partant de s'assurer que les faits décrits sont punissables en droit suisse et qu'il ne s'agit pas de délits (politiques ou fiscaux) pour lesquels l'entraide est exclue. Elles satisfont dès lors pleinement aux exigences de l'art. 14

CEEJ.

- 9 -

E. 2.2

Reste à examiner si les ordonnances querellées respectent le principe de la proportionnalité.

E. 2.2.1

Ne sont admissibles, au regard des art. 3 CEEJ et 64 EIMP, que les mesures de contrainte conformes au principe de la proportionnalité. L'entraide ne peut être accordée que dans la mesure nécessaire à la découverte de la vérité recherchée par les autorités pénales de l'Etat requérant. La question de savoir si les renseignements demandés sont nécessaires ou simplement utiles à la procédure pénale instruite dans l'Etat requérant est en principe laissée à l'appréciation des autorités de poursuite. L'Etat requis ne disposant généralement pas des moyens lui permettant de se prononcer sur l'opportunité de l'administration de preuves déterminées au cours de l'instruction menée à l'étranger, il ne saurait sur ce point substituer sa propre appréciation à celle du magistrat chargé de l'instruction. La coopération internationale ne peut être refusée que si les actes requis sont sans rapport avec l'infraction poursuivie et manifestement impropres à faire progresser l'enquête, de sorte que la demande apparaît comme le prétexte à une recherche indéterminée de moyens de preuve (ATF 122 II 367 consid. 2c; 121 II 241 consid. 3a; 120 Ib 251 consid. 5c et les arrêts cités). Le principe de la proportionnalité empêche aussi l'autorité suisse d'aller au-delà des requêtes qui lui sont adressées et d'accorder à l'Etat requérant plus qu'il n'a demandé (ATF 121 II 241 consid. 3a; 118 Ib 111 consid. 6; 117 Ib 64 consid. 5c et les arrêts cités). Au besoin, il appartient à l'Etat requis d'interpréter la demande selon le sens que l'on peut raisonnablement lui donner; rien ne s'oppose à une interprétation large de la requête s'il est établi que toutes les conditions à l'octroi de l'entraide sont remplies; ce mode de procéder évite aussi une éventuelle demande complémentaire (ATF 121 II 241 consid. 3a). Sur cette base, peuvent aussi être transmis des renseignements et des documents non mentionnés dans la demande (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.8 du 16 avril 2010, consid. 2.2). Il incombe à la personne touchée de démontrer, de manière claire et précise, en quoi les documents et informations à transmettre excéderaient le cadre de la demande ou ne présenteraient aucun intérêt pour la procédure étrangère (ATF 122 II 367 consid. 2c). Une description suffisamment précise des motifs fondant le soupçon de l'autorité requérante doit empêcher les abus; s'agissant des demandes relatives à des informations bancaires, il convient en principe de transmettre tous les documents qui peuvent avoir trait au soupçon exposé dans la demande d'entraide; il doit par conséquent exister un lien de connexité suffisant entre l'état de faits faisant l'objet de l'enquête pénale menée par les autorités de l'Etat requérant et les documents visés par la remise (ATF 129 II 462 consid. 5.3; arrêts du Tribunal fédéral 1A.189/2006 du 7 février 2007, consid. 3.1; 1A.72/2006 du 13 juillet 2006,

- 10 -

consid. 3.1). De surcroît, les autorités suisses sont tenues, dans le contexte de la procédure d'entraide, d'assister les autorités étrangères dans la recherche de la vérité en exécutant toute mesure présentant un rapport suffisant avec l'enquête pénale à l'étranger (ATF 129 II 462 consid. 5.3; arrêts du Tribunal fédéral 1A.189/2006 du 7 février 2007, consid. 3.1; 1A.72/2006 du 13 juillet 2006, consid. 3.1).

E. 2.2.2

En l'espèce, les pièces dont le juge d'instruction a ordonné la transmission ont été expressément demandées par l'autorité requérante. Il s'agit de pièces relatives à des comptes bancaires suisses dont A. ou B. sont titulaires ou sur lesquels ils ont un droit de signature (v. supra Faits, let. D et consid. 1.4.2/b). S'agissant en effet du compte n° 1 ouvert au nom de la société C., B. en est l'une des ayants droit économiques et elle dispose d'un droit de signature individuelle sur ce compte (dossier du juge d'instruction, classeur B2, rubrique société C.). Or, la transmission des pièces litigieuses ne peut être refusée que si elle s'avère dénuée de rapport avec les infractions poursuivies et manifestement impropre à faire progresser l'enquête espagnole. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il a en effet été dit plus haut que A. est soupçonné d'être le coauteur d'une escroquerie pyramidale au préjudice de dizaines de milliers de petits épargnants, voire de la société D. Son épouse B. est quant à elle soupçonnée d'avoir blanchi le produit de cette même escroquerie.

Afin de vérifier ses soupçons et, le cas échéant, d'être en mesure de confisquer le produit de l'infraction, l'autorité requérante doit pouvoir avoir accès aux informations bancaires relatives à la totalité des comptes contrôlés par A. et par B. Les produits de l'escroquerie présumée sont en effet susceptibles d'avoir été dissimulés sur n'importe quel compte contrôlé par les auteurs présumés d'escroquerie, respectivement de blanchiment d'argent. Lorsque la demande d'entraide vise à éclaircir le cheminement de fonds d'origine délictueuse, il convient par conséquent d'informer l'Etat requérant de toutes les transactions opérées au nom des personnes – physiques ou morales – et des comptes impliqués dans l'affaire (ATF 121 II 241 consid. 3c). Dans le contexte d'une investigation du chef de blanchiment d'argent, il est en outre nécessaire que l'autorité requérante puisse prendre connaissance de l'ensemble de la gestion des comptes visés, afin de vérifier tant l'origine que la destination de l'intégralité des fonds, ce qui justifie la production de toute la documentation bancaire, même sur une période relativement étendue (v. arrêt du Tribunal fédéral 1A.277/2006 du 13 mars 2007, consid. 3.3). L'autorité requérante dispose en effet d'un intérêt a priori prépondérant à pouvoir vérifier, dans un tel cas, le mode de gestion des comptes concernés et à analyser l'origine et la destination des flux finan-

- 11 -

ciers y ayant transité. Le mode d'accorder l'entraide choisi par le juge d'instruction est en outre conforme à l'art. 8 CBI, aux termes duquel les Parties à cette convention s'accordent, sur demande, l'entraide la plus large possible pour identifier et dépister les instruments, les produits et les autres biens susceptibles de confiscation, cette entraide consistant notamment en toute mesure relative à l'apport et à la mise en sûreté des éléments de preuve concernant l'existence de tels biens, leur emplacement ou leurs mouvements, leur nature, leur statut juridique ou leur valeur.

E. 2.2.3

Au surplus, le principe de la proportionnalité est également respecté, en tant que les pièces bancaires litigieuses concernent une période s'étendant entre 2001 et 2007. L'autorité requérante expose en effet que A. a été le fournisseur de timbres exclusif de la société D. de 1998 à 2003. Durant cette période, des fonds provenant d'infractions ont partant pu être déposés sur des comptes bancaires contrôlés par A. Ces fonds ont par la suite pu être transférés sur d'autres comptes contrôlés par A. et ses proches – notamment son épouse B. – afin d'en entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation, et ce jusqu'au jour du séquestre pénal de ces fonds.

E. 2.2.4

Vu ce qui précède, la remise de la documentation bancaire telle qu'ordonnée par l'autorité d'exécution ne contrevient nullement au principe de la proportionnalité.

E. 2.2.5

Les recourants se prévalent enfin d'une jurisprudence rendue dans divers cas de procédures d'entraide consécutives à des procédures pénales étrangères ouvertes pour blanchiment d'argent. Dans ces cas, la demande d'entraide tendait à la saisie d'avoirs bancaires et à la transmission de documents bancaires. La jurisprudence en question peut être synthétisée comme suit: lorsque la demande tend à la remise de documents bancaires et au blocage de fonds, l'Etat requérant ne peut se limiter à communiquer une liste des personnes recherchées et des sommes qui auraient été détournées; il lui faut joindre à la demande des éléments permettant de déterminer, de manière minimale, que les comptes en question ont été utilisés dans le déroulement des opérations délictueuses poursuivies dans l'Etat requérant (arrêt du Tribunal fédéral 1A.125/2003 du 15 juillet 2003, consid. 2.1; v. aussi arrêts du Tribunal fédéral 1A.88/2004 du 11 juin 2004, consid.

E. 7

et 1A.267/2003 du 14 janvier 2004, consid. 3.1). Dans les cas cités par les recourants, les recours ont été admis au motif que la demande d'entraide ne contenait aucune information permettant de discerner, même de manière minimale, les faits reprochés aux personnes poursuivies (arrêts

- 12 -

du Tribunal fédéral 1A.125/2003 du 15 juillet 2003, consid. 2.2; 1A.88/2004 du 11 juin 2004, consid. 7 et 1A.267/2003 du 14 janvier 2004, consid. 3.2).

a) En l'espèce, la procédure espagnole n'est pas ouverte du seul chef de blanchiment d'argent; au contraire, les autorités espagnoles soupçonnent A. d'être l'auteur de falsification de timbres officiels et le coauteur d'une vaste escroquerie philatélique au préjudice de dizaines de milliers d'épargnants (v. supra consid. 2.1.2). Son épouse B. est pour sa part soupçonnée d'avoir mis à la disposition de son mari les comptes bancaires contrôlés par elle – au nombre desquels le compte de la société C. – afin d'entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation du produit des infractions reprochées à A. Il s'ensuit que, dans le cas d'espèce, l'autorité requérante a clairement indiqué dans la demande d'entraide le lien entre les recourants et les infractions poursuivies en Espagne.

b) Si les soupçons des enquêteurs espagnols devaient s'avérer fondés, il existerait alors un intérêt public essentiel à ce que le produit de l'escroquerie puisse être identifié et confisqué, notamment dans la perspective d'une restitution aux lésés. Les autorités espagnoles doivent être en mesure d'empêcher tout avantage économique illégal découlant de l'escroquerie, objet de leur enquête. La saisie conservatoire des avoirs déposés sur des comptes suisses et susceptibles de provenir de l'escroquerie faisant l'objet de l'enquête espagnole est dès lors pleinement justifiée en l'espèce, quant à son principe d'une part et à sa mesure d'autre part, compte tenu de l'ampleur présumée du produit de l'infraction. En effet, le produit de l'escroquerie faisant l'objet de l'enquête espagnole se chiffre à hauteur de centaines de millions d'euros, tandis que le total des avoirs saisis auprès des recourants est inférieur à 9 millions d'euros (dossier du juge d'instruction, classeur B 7.1, rubrique

société C., p. 26; classeur banque I., p. 213, 245 et 247; classeur banque L., p. 498, 675 et 774). Ces avoirs pourront, le cas échéant, être remis à l'Etat requérant, en principe sur la base d'une décision de confiscation espagnole définitive et exécutoire (v. art. 74a al. 3 EIMP). Dans l'intervalle, c'est-à-dire jusqu'à réception d'une telle décision, ces avoirs doivent demeurer saisis, à moins que l'Etat requérant ne fasse savoir à l'autorité d'exécution qu'une telle décision ne peut plus être rendue selon son propre droit, notamment en raison de la prescription (art. 33a OEIMP).

3. Pour l'ensemble de ces motifs, le recours doit être rejeté.

- 13 -

4. En tant que parties qui succombent, les recourants doivent supporter solidairement les frais du présent arrêt (art. 63 al. 1 PA), lesquels sont fixés à CHF 10'000.-- (art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral; RS 173.711.32 et art. 63 al. 5 PA), couverts par l'avance de frais déjà versée.

- 14 -

Par ces motifs, la IIe Cour des plaintes prononce:

1. Le recours est rejeté.

2. Un émolument de CHF 10'000.--, couvert par l'avance de frais déjà versée, est mis à la charge solidaire des recourants.

Bellinzona, le 2 septembre 2010

Au nom de la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

La présidente:

Le greffier:

- Me Vincent Solari, avocat - Juge d'instruction du canton de Genève - Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire

Indication des voies de recours Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.